



Commission d'achat des œuvres d'art

Cahier des charges de la Commission d'achat des œuvres d'art

1. Buts

- 1.1. La création d'un fonds d'art visuel s'inscrit dans une politique plus large en ce qui concerne le domaine de l'art pour une commune comme celle d'Yverdon-les-Bains. En particulier, la création d'un fonds d'art visuel "officialise" ainsi la volonté de reconnaissance de la forme artistique. L'objectif principal qui sous-tend la création du Fonds d'Art Visuel de la Commune, est à la fois de soutenir la production artistique contemporaine sous toutes ses formes et de constituer une collection. Par l'achat d'œuvres modestes ou plus importantes, il s'agit d'apporter un soutien financier pour stimuler cette activité artistique et assurer la reconnaissance d'un travail. L'autre aspect de la démarche est celui de l'acquisition d'œuvres dans l'optique de créer une collection, la constitution d'un ensemble d'œuvres représentatives de l'activité artistique d'une ville, d'une région; un "trésor" pensé comme une contribution à la mémoire collective d'un lieu.
- 1.2. Sur le principe, le compte destiné à l'achat d'œuvres d'art est prévu pour l'acquisition d'œuvres d'artistes yverdonnois, natifs ou originaires de notre ville. Il s'étend également aux artistes de la région et du canton de Vaud, ainsi qu'aux artistes ayant exposé au Centre d'art contemporain (principalement les concernés par une exposition personnelle présentée dans le cadre de la programmation du CACY). Les achats peuvent être effectués directement à l'atelier des artistes, en galerie ou sur propositions ponctuelles.

2. Composition

- 2.1. Chaque nomination et remplacement au sein de la Commission doit être validé par la Municipalité.
- 2.2. La commission est formée de cinq membres :
 - Un-e représentant-e de la Municipalité délégué-e à la culture
 - Un-e représentant-e du Service de l'urbanisme ou du Service des bâtiments
 - Le ou la directeur-trice du CACY
 - Deux expert-e-s du domaine

3. Compétences & tâches

- 3.1. La Commission est un organe consultatif de la Municipalité.

3.2. En 1998, le Conseil communal a accepté de créer une ligne budgétaire pour l'acquisition d'œuvres d'art. Depuis la création du fonds, la commission a porté son choix sur l'achat d'œuvres auprès d'artistes établis à Yverdon-les-Bains, natifs ou originaires de notre ville. Notre patrimoine culturel s'est considérablement enrichi comblant ainsi certaines lacunes de notre collection. Celle-ci doit encore être complétée par l'acquisition d'œuvres d'artistes représentatifs des courants d'art contemporain qui sont installés dans la région et le canton de Vaud. La mise en valeur du Fonds d'Art Visuel passe par des expositions temporaires et la mise à disposition de ces œuvres dans les différents locaux de la Commune.

3.3. Les acquisitions sont répertoriées dans l'inventaire du FAV (Fonds d'art visuel de la Ville). Les œuvres mobiles sont en principe déposées dans des endroits où elles peuvent être vues et appréciées, pour autant que les conditions de conservations évoquées sur les fiches de prêts soient respectées. (hall, locaux ou bureaux administratifs, lieux qui appartiennent à la Ville ou en relation étroites avec celle-ci.)

Depuis 2013, un récolement s'organise une année sur deux. L'année suivante est alors organisée une exposition résultant des mouvements d'œuvres, présentée aux collaborateurs/trices de la Ville avec un volet médiation et accueil afin de renseigner et d'apprendre sur la collection.

4. Organisation

4.1. La Commission est convoquée par le-la président-e au moins une fois par année. L'ordre du jour est joint à la convocation. Un procès-verbal est établi à chaque séance.

4.2. Le-la président-e convoque la commission aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ainsi que sur demande de trois membres au minimum.

5. Finances

5.1. Le montant des indemnités est décidé par la Municipalité en début de législature.

5.2. Les ressources du fonds sont les suivantes :

- Un montant annuel est porté au budget de la Commune et affecté aux achats, porté au compte 3653.00-152.
- Les crédits spéciaux éventuels accordés par la Municipalité ou le Conseil communal.
- Les dons, legs ou toutes autres contributions émanant de personnes physiques ou morales.

6. Adoption et modification du cahier des charges

6.1. Le présent cahier des charges doit être approuvé par la Municipalité.

6.2. La Commission, comme la Municipalité, peut proposer des modifications du cahier des charges.

6.3. Les modifications demandées par la Commission doivent être portées à l'ordre du jour et adoptées par la majorité absolue de ses membres.

6.4. Les modifications demandées par la Municipalité doivent être soumises à la Commission au préalable.

6.5. Pour prendre effet, toute modification doit être ensuite ratifiée par la Municipalité.

Yverdon-les-Bains, le 1^{er} septembre 2021

AU NOM DE LA COMMISSION D'ACHAT DES ŒUVRES D'ART

La présidente :

C. Tanner

Le secrétaire :

R. Bassetti

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

P. Dessemontet



Le secrétaire :

F. Zürcher